

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-deux février deux mil vingt-quatre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESEELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYVAL, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Henri LAZAREK, Jérémie DEGREUX.

Etaient excusés :

Patrick TOURTOY, Guy GILBERT.

Etaient absents :

Robert MILLE, Peggy LAZAREK, Elodie LECAE-BEGIN, Philippe PREUDHOMME Marlène ZINGIRO-ROTAR, Sabine KOWALCZYK, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

Mme Caroline BIEGANSKI est élue Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 16 février 2024

Date d'affichage

Le 16 février 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 23

Votants : 25

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DESIGNE Mme Caroline BIEGANSKI pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 04/03/24.
LE MAIRE.



**02) DEMISSION DE MONSIEUR JULIEN ESCALBERT CONSEILLER MUNICIPAL -
INSTALLATION DE MONSIEUR FRANCIS PARENTY POUR SIEGER AU SEIN DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant la démission de Monsieur Julien ESCALBET, Conseiller municipal en date du 27 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Francis PARENTY, élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Francis PARENTY candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le tableau du Conseil municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024



Le Maire
Ludovic PAJOT



03) MAINTIEN OU NON DANS LES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR ROBERT MILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18 ;

Vu l'arrêté n° 20/415 du 07 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert MILLE, adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° AG 24/173 portant retrait de délégation à Monsieur Robert MILLE ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que suite au retrait le 15 février 2024 par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur Robert MILLE par arrêté du 07 juillet 2020 dans les domaines de la culture, du patrimoine architectural et historique,

Considérant que le Conseil municipal est informé des dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que : « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du retrait des délégations à Monsieur Robert MILLE, adjoint au Maire, de se prononcer sur la nature du scrutin public ou secret et de décider du maintien ou non de Monsieur Robert MILLE dans ses fonctions d'adjoint au Maire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du retrait des délégations à Monsieur Robert MILLE.

ARTICLE 2 : DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public.

Il est procédé au déroulement du vote.

Nombre de votants : 25

- **Pour le maintien : 1 voix** (Arnaud Vanderhaeghe)
- **Contre le maintien : 24 voix** (Ludovic Pajot, Sandrine Prud'Homme, Jean-Pierre Pruvost, Emilie Bommart, Fabrice Maeseele, Lysiane Berroyez, Bruno Roussel ; Lydie Surelle, Laurie Tourbier, Marie-Thérèse Vandenbussche, Jean-Marie Legru, Chantal Frémaux, Thierry Frappé, Chantal Carouge, Eric Majchrowicz, Arnaud Gamot, Maguy Vanbellingen, Caroline Bieganski, Thibaut Mayolle, Philippe Boyaval, Sabrina Robail, Francis Parenty, Henri Lazarek par procuration donnée à Marie-Thérèse Vandenbussche, Jérémy Degréaux par procuration donnée à Fabrice Maeseele).

ARTICLE 3 : DECIDE DE NE PAS MAINTENIR Monsieur Robert MILLE dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 22.02.2024
LE MAIRE.



04) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n° 49 en date du 09 juillet 2022, par laquelle il a été décidé de fixer à neuf le nombre des adjoints,

Considérant le non maintien dans ses fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Robert MILLE,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de neuf à huit et que cela entraîne une modification du tableau,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DÉCIDE de ne pas remplacer le poste d'Adjoint au Maire vacant.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 8.

ARTICLE 3 : PREND ACTE du nouvel ordre du tableau des Adjoints au Maire comme suit :

Sandrine PRUD'HOMME	1ère Adjointe au Maire
Jean-Pierre PRUVOST	2ème Adjoint au Maire
Emilie BOMMART	3ème Adjointe au Maire
Fabrice MAESEELE	4ème Adjoint au Maire
Lysiane BERROYEZ	5ème Adjointe au Maire
Bruno ROUSSEL	6ème Adjoint au Maire
Lydie SURELLE	7ème Adjointe au Maire
Laurie TOURBIER	8ème Adjointe au Maire

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette modification sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Judovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/03/24
LE MAIRE



**05) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
07 DECEMBRE 2023**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 décembre 2023.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 07 décembre 2023.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



06) SI D'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (S.I.B.L.A) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. JULIEN ESCALBERT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020 et 10 octobre 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein du SI d'Aménagement du Bois du Dames ;

Considérant que suite à la démission de M. Julien ESCALBERT, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Lysiane BERROYEZ se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (24 votes pour et 1 abstention),

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Lysiane BERROYEZ, en remplacement de M. Julien ESCALBERT pour siéger au sein du SI d'Aménagement du Bois des Dames.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres titulaires restent inchangés à savoir :

Représentation actuelle

1	Ludovic PAJOT
2	Lysiane BERROYEZ
3	Emilie BOMMART
4	Arnaud GAMOT
5	Jean-Pierre PRUVOST

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/03/24
LE MAIRE.



07) FORUM SOLIDARITE DU BRUAYSIS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. JULIEN ESCALBERT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis ;

Considérant que suite à la démission de M. Julien ESCALBERT, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que M. Francis PARENTY se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (24 votes pour et 1 abstention),

ARTICLE 1 : EST ELU, Francis PARENTY, en remplacement de M. Julien ESCALBERT pour siéger au sein de Forum Solidarité du Bruaysis.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres titulaires restent inchangés à savoir :

1	Emilie BOMMART
2	Chantal CAROUGE
3	Maguy VANBELLINGEN
4	Lysiane BERROYEZ
5	Jean-Pierre PRUVOST
6	Francis PARENTY
7	Marlène ZINGIRO
8	Patrick TOURTOY
9	Sabine KOWALCZYK

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/03/2024.
LE MAIRE,



08) SPORTS LOISIRS CULTURE (SLC) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE M. JULIEN ESCALBERT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-La-Buissière afin de siéger au sein de l'association Sports Loisirs Culture ;

Considérant que suite à la démission de M. Julien ESCALBERT, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrine ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (24 votes pour et 1 abstention),

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Sabrina ROBAIL, membre titulaire, en remplacement de M. Julien ESCALBERT pour siéger au sein de l'association Sports Loisirs Culture.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés à savoir :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1	Fabrice MAESEELE	Jean-Pierre PRUVOST
2	Sabrina ROBAIL	Maguy VANBELLINGEN
3	Robert MILLE	Chantal FRÉMAUX
4	Laurie TOURBIER	Bruno ROUSSEL
5	Emilie BOMMART	Jérémy DEGREAUX

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/03/24.
LE MAIRE.



09) MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CINEMA LES ÉTOILES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que par délibérations en date du 11 juillet 2020 et 27 septembre 2023, il avait été procédé à la désignation des représentants de la commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du Conseil d'administration du Cinéma « Les Etoiles » ;

Considérant que l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément la possibilité de modifier cette représentation ;

Considérant que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Considérant qu'il convient de désigner 6 représentants pour le collège des élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Cinéma « Les Etoiles ». Le scrutin est un scrutin uninominal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal ou sur proposition du Maire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes » ;

Considérant la proposition du Maire de la commune de mettre fin à la fonction des membres du Conseil d'administration dans le collège des représentants de la municipalité ;

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de nommer les représentants suivants :

Représentant 1 : Mme Lydie SURELLE

Représentant 2 : M. Thibaut MAYOLLE

Représentant 3 : M. Ludovic PAJOT

Représentant 4 : M. Bruno ROUSSEL

Représentant 5 : M. Éric MAJCHROWICZ

Représentant 6 : Mme Lysiane BERROYEZ

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin et sur proposition du Maire, les résultats sont les suivants :

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à une nouvelle désignation afin de modifier la représentation au sein du Conseil d'administration du Cinéma Les Etoiles.

► **Nombre de votants : 25**

	REPRESENTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1	Lydie SURELLE	24	0	1
2	Thibaut MAYOLLE	24	0	1
3	Ludovic PAJOT	24	0	1
4	Bruno ROUSSEL	24	0	1
5	Éric MAJCHROWICZ	24	0	1
6	Lysiane BERROYEZ	24	0	1

ARTICLE 2 : DECIDE de désigner les représentants suivants pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration du Cinéma Les Etoiles :

1	Lydie SURELLE
2	Thibaut MAYOLLE
3	Ludovic PAJOT
4	Bruno ROUSSEL
5	Éric MAJCHROWICZ
6	Lysiane BERROYEZ

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 05/03/24
LE MAIRE.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



10) MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CITE DES ÉLECTRICIENS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la commune de Bruay-La-Buissière pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité des électriciens » ;

Considérant que l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit expressément la possibilité de modifier cette représentation ;

Considérant que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Considérant que conformément à l'article II.2.1 des statuts de l'EPCC, il appartient au Conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de Bruay-La-Buissière ainsi que la personnalité qualifiée appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de l'EPCC. Sachant que le Maire ou son représentant est membre de droit ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Emilie BOMMART se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'un conseil d'administration ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à la majorité des membres présents, (24 votes pour et 1 abstention),

ARTICLE 1: DECIDE de procéder à une nouvelle désignation afin de modifier la représentation au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité des électriciens »

ARTICLE 2 : DECIDE de désigner le représentant suivant pour représenter la commune au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité des électriciens » :

Représentation actuelle

1	Emilie BOMMART
---	----------------

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



11) RUE DE LA LIBERATION - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN A USAGE DE VOIRIE DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS PREALABLE AVANT CESSION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 769 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent ;

Considérant la demande faite par le Groupe ALDI en date du 21 décembre 2023, concernant son intérêt pour mener un projet de reconstruction de son magasin hard-discount implanté 751 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la perspective du projet de reconstruction susmentionné nécessite toutefois l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis cadastrés 482 AB 739 – 561 – 560 – 566 – 567 appartenant à des propriétaires privés, dont les négociations sont actuellement en cours par le Groupe ALDI ; auquel s'ajoute la parcelle issue du domaine public communal à usage de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts cadastrée 482 AB 740. Les parcelles sus énoncées sont limitrophes au magasin actuel et constituent l'emprise foncière nécessaire au projet ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant que ce déclassement a pour objectif de sortir le foncier du domaine public communal préalablement à sa cession, en vue de la réalisation du projet de reconstruction du magasin hard-discount « ALDI » situé rue de la Libération à Bruay-La-Buissière ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffection matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, un projet de déclassement nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le Maire et dans les formes prescrites par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière, dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement sera prononcé par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffection sera conjointement prononcée par délibération du conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal du terrain susmentionné préalablement à son aliénation.
- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de celui-ci. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de déclassement du domaine public communal du terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 769 m² préalablement à son aliénation.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de celui-ci aux frais de la commune. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire. Précision étant faite que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



12) ZAL DU N° 3 - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES TERRAINS CADASTRES BC 393, 395, 396, 398, 399 et 400.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe, les voiries situées dans une zone artisanale d'intérêt communautaire peuvent être transférées en pleine propriété à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 30 octobre 2021, un avis favorable a été émis afin d'autoriser, dans l'intérêt de la commune, le transfert des voiries et des espaces verts situés sur la Zone Artisanale Légère «ZAL du N°3», au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, des entreprises communales cadastrées BC 266 pour 1536 m², BC 282 pour 2252 m², BC 375p pour environ 9760 m², BC 353p pour environ 295 m², BC 373p pour environ 1660 m², BC 262 pour 4512 m², BC 268 pour 111 m² et BC 267 pour 46 m², le tout représentant une superficie totale d'environ 20 172 m², à confirmer après arpентage. Les parcelles appartiennent au domaine public communal ;

Considérant que la division des parcelles cadastrées BC 373, 353 et 375 s'est effectuée comme suit :

- Parcalle cadastrée BC 373 d'une superficie de 12 710 m² : après division, devient BC 395 pour 6950 m², BC 396 pour 3888 m² et BC 397 pour 1900 m²
- Parcalle cadastrée BC 353 : d'une superficie de 4738 m² : après division, devient BC 393 pour 4321 m², BC 394 pour 417 m².
- Parcalle cadastrée BC 375 d'une superficie de 22438 m² : après division, devient BC 398 pour 3545 m², BC 399 pour 8861 m², BC 400 pour 1677 m², BC 401 pour 8241 m² et BC 402 pour 262 m².

Considérant que les nouvelles parcelles cadastrées BC 393, 395, 396, 398, 399 et 400 ne font pas l'objet du transfert auprès de la CABBALR et il y a lieu de les incorporer dans le domaine privé de la commune. L'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal permet notamment, en cas de demande, de faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffection matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que le déclassement des biens susmentionnés ne porte aucun préjudice à la voirie, aux trottoirs, parkings et espaces-verts existants ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation des biens susmentionnés ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal des parcelles cadastrées BC 393, 395, 396, 398, 399 et 400 situées sur la Zal du n°3 à Bruay-La-Buissière représentant une superficie totale de 29 242 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation des parcelles cadastrées BC 393, 395, 396, 398, 399 et 400 situées sur la Zal du n°3 à Bruay-La-Buissière représentant une superficie totale de 29 242 m², dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, en cas de demande, à l'aliénation desdits biens.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

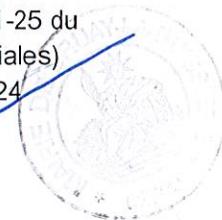
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le ... 28.10.2024
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



13) DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 126 ET 518 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1791 m². Celui-ci a abrité l'ancien commissariat de police puis un centre de formation dénommé « Epistème ». Ce bien à l'état d'abandon depuis quelques années, est par ailleurs, proposé à la vente ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux propriétés voisines ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, en cas de demande, de faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1791 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'ensemble immobilier situé 126 et 518 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 47 / AI 48 / AI 919 / AI 920 et AI 922, le tout représentant une superficie totale de 1791 m², dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, en cas de demande, à l'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 26/02/24

LE MAIRE



14) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 779 RUE AUGUSTIN CARON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un ensemble immobilier vacant situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m². Celui-ci dénommé « La Bulle », a abrité pendant de nombreuses années, la Maison des Jeunes ;

Considérant que la SCI DU STADE PARC, implantée 232 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière a fait connaître son souhait de procéder à l'acquisition du bien susmentionné et ce, afin de pouvoir étendre ses activités professionnelles ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice aux espaces publics ;

Considérant que la procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation de l'ensemble immobilier sus énoncé ;

Considérant que l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffection du domaine public communal de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation de l'ensemble immobilier situé 779 rue Augustin Caron à Bruay-La-Buissière et cadastré AH 1418 / 382 / 836 et 837, le tout représentant une superficie totale de 1144 m² dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.02.24
LE MAIRE



15) RUE DE CANNES - CESSION DE DELAISSES DE TERRAINS AUPRES DE LA SA D'HLM DU GRAND HAINAUT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'une parcelle cadastrée 178 AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière, en nature de voiries, de trottoirs et d'espaces-verts, affectés à l'usage direct du public ;

Considérant que SA D'HLM DU GRAND HAINAUT dont le siège social est situé 40 Boulevard Saly à Valenciennes (59300) est propriétaire de deux ensembles immobiliers cadastrés 178 AL 1160 et 1267, limitrophes à la parcelle cadastrée 178 AL 1272 sise rue de Cannes à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'en date du 21 juillet 2023, ladite société a fait connaître son souhait de procéder à l'acquisition des délaissés de terrains à usage d'espaces verts, issus de la parcelle cadastrée 178 AL 1272, limitrophes aux deux ensembles immobiliers cadastrés 178 AL 1160 et 1267. ;

Considérant que la division de la parcelle cadastrée AL 1272 d'une superficie de 9142 m² se décompose après division, comme suit :

- Parcelles cadastrées AL 1512 pour 8924 m² / AL 1513 pour 10 m² / AL 1514 pour 45 m² / AL 1515 pour 57 m² / AL 1516 pour 19 m² / AL 1517 pour 19 m² / AL 1518 pour 23 m² / AL 1519 pour 23 m² / AL 1520 pour 19 m² / AL 1521 pour 1 m² / AL 1522 pour 2 m².

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession des emprises mentionnées ci-dessous :

- Parcelle cadastrée AL 1514 pour 45 m²
- Parcelle cadastrée AL 1516 pour 19 m²
- Parcelle cadastrée AL 1517 pour 19 m²
- Parcelle cadastrée AL 1518 pour 23 m²
- Parcelle cadastrée AL 1519 pour 23 m²
- Parcelle cadastrée AL 1520 pour 19 m²
- Parcelle cadastrée AL 1521 pour 1 m²
- Parcelle cadastrée AL 1522 pour 2 m²,

Le tout représentant une superficie totale de 151 m² et ce, moyennant le prix de 16.00 € H.T. (seize euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 17 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire en sus restant à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du Conseil municipal du 27 septembre 2023, il a été constaté la désaffection des biens susmentionnés et autorisé le déclassement de ceux-ci ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession au profit de SA D'HLM DU GRAND HAINAUT, des terrains cadastrés AL 1514 / AL 1516 / AL 1517 / AL 1518 / AL 1519 / AL 1520 et 1521, le tout représentant une superficie totale de 151 m² et ce, moyennant le prix de 16.00 € H.T. (seize euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 17 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire en sus restant à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Bernard Olivier, notaire à Pernes, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Bernard Olivier, notaire à Pernes, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le .23/02/24
LE MAIRE



Le Maire

Lucovic PAJOT



16) 49 RUE DE BRETAGNE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 49 rue de Bretagne à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AE 1297 et 1301 d'une superficie d'environ 282 m² à confirmer après arpентage. Celui-ci, de typologie T1 représentant une surface habitable de 58.19 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 21 décembre 2023, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 49 rue de Bretagne. ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession des habitations situées rue de Bretagne ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24...
LE MAIRE



17) 120 RUE D'HAZEBROUCK - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant que Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 120 rue d'Hazebrouck à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AL 671 d'une superficie d'environ 318 m² à confirmer après arpantage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 57.34 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 21 décembre 2023, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 120 rue d'Hazebrouck ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession des habitations situées rue d'Hazebrouck ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement susmentionné.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/02/24
LE MAIRE



**18) RUE DES SAULES - CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE 482 AH 451 AU PROFIT
DE MONSIEUR ET MADAME JACQUES LANGLET**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant la proposition d'achat du 28 juillet 2021 formulée par Monsieur et Madame Jacques LANGLET, domiciliés 22 rue des Saules à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition de la parcelle de terrain en nature d'espaces-verts, cadastrée après arpентage 482 AH 451 d'une superficie de 108 m², et ce, dans le cadre de l'extension de leur propriété ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de la parcelle cadastrée après arpémentage 482 AH 451 d'une superficie de 108 m², et ce, moyennant le prix de 21.25 € H.T. (vingt-et-un euro et vingt-cinq centimes) le mètre carré, net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire sont en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du conseil municipal du 14 mars 2023, il a été constaté la désaffection du bien susmentionné et autorisé le déclassement de celui-ci. A cet effet, une enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée préalablement, conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière. Le terrain sus énoncé a donc fait l'objet d'une incorporation dans le domaine privé communal préalablement à son aliénation ;

Considérant que le terrain susmentionné ne pourra être disposé à d'autres fins qu'à un usage de jardin, dont les clauses essentielles reprises ci-dessous, sans lesquelles la transaction ne pourrait se réaliser, seront obligatoirement retranscrites dans l'acte de vente et publiées :

- Une servitude de non aedificandi le rendant inconstructible,
- Une servitude de réseau.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit Monsieur et Madame Jacques LANGLET, de la parcelle cadastrée après arpémentage 482 AH 451 d'une superficie de 108 m², et ce, moyennant le prix de 21.25 € H.T. (vingt-et-un euro et vingt-cinq centimes) le mètre carré net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire sont en sus à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel (62260), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel (62260), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23.02.2024

LE MAIRE



**19) RUE DES SAULES - CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE 482 AH 450 AU PROFIT
DE MADAME CATHY SKIBA MATUSZAK**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant la proposition d'achat du 28 juillet 2021 formulée par Madame Cathy SKIBA MATUSZAK, domiciliée 34 rue des Saules à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition de la parcelle de terrain en nature d'espaces-verts cadastrée après arpentage 482 AH 450 d'une superficie de 107 m², et ce, dans le cadre de l'extension de sa propriété ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession de la parcelle cadastrée après arpentage 482 AH 450 d'une superficie de 107 m², et ce, moyennant le prix de 21.25 € H.T. (vingt-et-un euro et vingt-cinq centimes) le mètre carré net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire sont en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que lors du Conseil municipal du 14 mars 2023, il a été constaté la désaffectation du bien susmentionné et autorisé le déclassement de celui-ci. A cet effet, une enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée préalablement conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière. Le terrain sus énoncé a donc fait l'objet d'une incorporation dans le domaine privé communal préalablement à son aliénation ;

Considérant que le terrain sus énoncé ne pourra être disposé à d'autres fins qu'à un usage de jardin, dont les clauses essentielles reprises ci-dessous, sans lesquelles la transaction ne pourrait se réaliser, seront obligatoirement retranscrites dans l'acte de vente et publiées :

- Une servitude de non aedificandi le rendant inconstructible,
- Une servitude de réseau.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit Madame Cathy SKIBA MATUSZAK, de la parcelle cadastrée après arpentage 482 AH 450, d'une superficie de 107 m², et ce, moyennant le prix de 21.25 € H.T. (vingt-et-un euro et vingt-cinq centimes) le mètre carré net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 09 mai 2023, les frais de géomètre et de notaire sont en sus à la charge de l'acquéreur.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel (62260), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Richard BULOT, notaire à Auchel (62260), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, ..28.02.24

LE MAIRE,



20) DENOMINATION VOIRIE – QUARTIER DU STADE PARC – RUE DE KÉDOUGOU**Le Conseil municipal**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le protocole de coopération de jumelage annexé à l'accord de jumelage de 1991, signé entre les maires des villes de Kédougou et de Bruay-La-Buissière en date du 13 mai 2023,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant le jumelage existant entre la ville de Bruay-La-Buissière et la ville de Kédougou au Sénégal depuis 1991,

Considérant la volonté des deux municipalités de renforcer les liens d'amitiés et de coopération entre les deux villes,

Considérant la nécessité de dénommer la chaussée nouvellement créée dans le cadre des travaux de construction de la résidence « Les Maisons de Marianne » implantée au sein du quartier du stade parc et située sur les parcelles cadastrées AY 238 et AY 239,

Considérant le souhait émis par M. le Maire de dénommer cette chaussée en « Rue de Kédougou » lors des vœux de la municipalité à population le samedi 20 janvier 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer « Rue de Kédougou », la chaussée nouvellement créée dans le cadre des travaux de construction de la résidence « Les Maisons de Marianne » et située sur les parcelles cadastrées AY 238 et AY 239.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28/02/2024
LE MAIRE



21) DENOMINATION VOIRIE – CENTRE VILLE – PLACE FRÖNDENBERG**Le Conseil Municipal**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-30,

Vu le protocole de coopération de jumelage annexé à l'accord de jumelage de 1964, signé entre les maires des villes de Fröndenberg et de Bruay-La-Buissière en date du 21 septembre 2021,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Considérant le jumelage existant entre la ville de Bruay-La-Buissière et la ville de Fröndenberg en Allemagne depuis 1964,

Considérant la volonté des deux municipalités de renforcer les liens d'amitiés et de coopération entre les deux villes,

Considérant le 60^{ème} anniversaire du jumelage entre les villes de Bruay-La-Buissière et de Fröndenberg,

Considérant le souhait émis par M. le Maire de dénommer « Place de Fröndenberg » la place nouvellement créée dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville et située sur les parcelles cadastrées AI 143, AI 772, AI 773 et AI 774,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer « Place de Fröndenberg », la place nouvellement créée dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville et située sur les parcelles cadastrées AI 143, AI 772, AI 773 et AI 774.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



22) RAPPORT SUR L'EGALITE HOMMES FEMMES

Le Conseil municipal,

Vu le Rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 février 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité hommes femmes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2024. (cf. annexe).

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du

*** ACTE EXÉCUTOIRE**

Code Général des Collectivités Territoriales)

Notifié - Publié le, 28/02/2024 Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT



23) RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B.) 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 23.02.24.
LE MAIRE



**24) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2024 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement 2023, ouverts au (BP + DM n°1-2-3), hors remboursements d'emprunts, opérations d'ordre et restes à réaliser 2022 repris sur 2023, est de 13 752 316,67 € ;

Considérant que, par délibération n°35 en date du 07 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé l'application de cet article à hauteur maximale de 3 438 079,17 € en proposant de définir une liste de dépenses d'investissement à hauteur de 730 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de compléter cette liste avec l'inscription de crédits sur la ligne 312 - 21318 - 51 à hauteur de 33 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PROPOSE de compléter la liste initialement définie par délibération du 07 décembre 2023 par l'inscription de crédits sur la ligne 312 - 21318 - 51 à hauteur de 33 000 €.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'ensemble de ces dépenses seront reprises au budget primitif 2024.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



25) APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE LITIGE OPPOSANT LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE AUX EPOUX LIM, DANS LE CADRE DE LEUR OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL ET DE LEURS DEMANDES DE RETROCESSION ET D'INDEMNISATION SUITE A L'EXERCICE D'UN DROIT DE PREEMPTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu l'article L.423-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024 ;

Considérant que les époux LIM occupent des locaux à usage de commerce et d'habitation situés 81 rue Henri Cadot à Bruay la Bussière depuis le 5 septembre 2003, date à laquelle ils ont acquis le fonds de commerce existant, en ce compris le droit au bail des locaux issu d'un bail commercial en date du 13 novembre 1980, pour un prix de 65.000 €. A leur entrée dans les lieux, les époux LIM ont réalisé des travaux d'aménagement et d'embellissement dans les locaux pour un montant de 30.000 € ;

Considérant que le bail n'a jamais fait l'objet d'un renouvellement de sorte qu'à l'issue de la première période des 9 ans, il est devenu à durée indéterminée et est encore en cours actuellement ;

Considérant que la commune ayant un projet de rénovation du centre-ville avec pour conséquence la démolition entre autres de l'immeuble dans lequel sont implantés les locaux occupés par les époux LIM, leur a délivré un congé, par acte extrajudiciaire en date du 27 juin 2022, de quitter les lieux pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la commune ne pouvant leur proposer un local équivalent de remplacement, elle leur a proposé conformément à la loi, de payer l'indemnité d'éviction à laquelle ils pourraient justifier avoir droit ;

Considérant que les époux LIM ont refusé de quitter les locaux à cette date et sont toujours occupants depuis le 31 décembre 2022 ;

Considérant que depuis juin 2013 jusqu'en décembre 2022, les époux LIM n'ont que partiellement réglé leurs loyers à la commune. Ils sont également redevables d'une indemnité d'occupation sur l'année 2023 correspondant aux loyer annuel qu'ils auraient dû payer ;

Considérant que le 10 avril 2012, les époux LIM s'étaient portés acquéreurs de l'immeuble dans lequel les locaux sont situés pour un prix de 85.000 € ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF), en sa qualité de délégataire d'un droit de préemption de la Commune sur le lieu de situation de l'immeuble, a finalement préempté l'immeuble, dont l'achat était projeté par les époux LIM. L'EPF a ensuite rétrocédé la propriété de l'immeuble à la commune le 13 juillet 2018 ;

Considérant qu'au titre de délégitaire d'un droit de préemption de la commune, l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France est présent à la signature de présent protocole ;

Considérant que les époux LIM ont contesté l'exercice de ce droit de préemption et ont demandé la rétrocession de l'immeuble à leur profit ainsi qu'une indemnisation pour les préjudices économique et moral subis à hauteur de 390 000 € en 2019, revalorisé à une somme de près de 450 000 € suite au congé reçu ;

Considérant que diverses procédures sont en cours devant le Tribunal administratif de Lille et devant le Tribunal judiciaire de Béthune opposant les époux LIM à la commune et à l'EPF et que les époux Lim contestent le congé ;

Considérant que des pourparlers ont eu lieu entre la commune, l'EPF et les époux LIM, assistés de leurs conseils respectifs ;

Considérant que grâce à ces échanges, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, et sans aucune reconnaissance du bien-fondé des réclamations et/ou reconnaissance de responsabilité, ont entendu mettre un terme amiable aux différends qui les oppose en concluant un protocole transactionnel. ;

Considérant qu'il a ainsi été convenu :

- Le versement par la commune aux époux LIM d'une indemnité transactionnelle forfaitaire globale et définitive de montant de quatre-vingt-quatorze mille et trois cent soixantequinze euros (94 375 €) au titre de l'indemnité d'éviction, et des préjudices économique et moral subis ;
- La mise à disposition d'un local de stockage aux époux LIM à titre gratuit par la commune jusqu'au 30 novembre 2024 ;
- La renonciation de la commune à percevoir le solde des loyers restant dus jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- La renonciation de la commune à réclamer une indemnité d'occupation au titre de l'occupation en 2023.

En contrepartie, les époux LIM se sont engagés à :

- Arrêter l'exploitation du restaurant au 31 décembre 2023 et à quitter les locaux au 30 avril 2024 ce qui va permettre à la commune de projeter les démolitions des immeubles de l'îlot Doyelle ;
- A payer toutes leurs dettes fiscales et sociales sans que la commune ne soit inquiétée ;
- A renoncer à toutes leurs demandes dans les procédures en cours devant le Tribunal judiciaire de Béthune et administratif de Lille et à renoncer à toute réclamation relative au congé délivré qu'ils reconnaissent valide et opposable.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant que le protocole transactionnel détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

Considérant que les engagements pris au terme du protocole seront exécutés de part et d'autre une fois la présente délibération devenue exécutoire à l'expiration du délai de recours ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approver les termes de l'accord et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel le formalisant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord conclu entre la Ville de Bruay-La-Buissière, l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF) et les époux LIM visant au départ des locaux des époux LIM, à l'arrêt des procédures judiciaires et administratives en cours, et à l'arrêt de la contestation du congé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/2024
LE MAIRE



26) HARMONIE MUNICIPALE DE LABUISSIERE – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2023, au chapitre 65 est de 3 999 390,51 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association Harmonie Municipale de Labuissière a sollicité la commune pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 €, dans le cadre de l'achat et l'entretien d'instruments ainsi que la fourniture de partitions ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023, soit 3 999 390,51 €.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Harmonie Municipale de Labuissière d'un montant de 3 000 €.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liée à ce besoin exceptionnel.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



27) USOBL CYCLISME – VERSEMENT D’UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2023, au chapitre 65 est de 3 999 390,51 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l’USOBL Cyclisme sollicite de la commune le versement d'une subvention exceptionnelle de 12 000 €, dans le cadre de l'organisation des Championnats de France Masters de Cyclisme,

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023, soit 3 999 390,51 €.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à l’USOBL Cyclisme d'un montant de 12 000 €.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le versement de cette subvention exceptionnelle nécessitera la production de factures liée à ce besoin exceptionnel.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24..

LE MAIRE,



**28) USOBL BASKET - VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2023, au chapitre 65 est de 3 999 390,51 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'USOBL Basket sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 20 000 €, dans le cadre de l'organisation des différents évènements sur la fin de la saison sportive 2023-2024 ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023, soit 3 999 390,51 €.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le versement d'une avance de subvention à l'USOBL Basket d'un montant de 20 000 €.

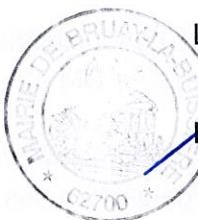
ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 4 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.02.24.
LE MAIRE,

**29) SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DU PAS-DE-CALAIS POUR L'AIDE AUX VACANCES ET AUX TEMPS LIBRES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Vu la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais « Aide aux vacances et aux temps libres » et ses annexes ;

Considérant l'intérêt du projet à proposer des Accueils Collectifs de Mineurs sans hébergement durant les vacances scolaires, pour les enfants et les jeunes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais « Aide aux Vacances et aux Temps Libres ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024



Le Maire

Ludovic PAJOT



30) MEDIATHEQUE MUNICIPALE MARCEL WACHEUX – INSTAURATION DE LA GRATUITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (dite loi Robert), dans son article 3, érige en principe la gratuité concernant l'accès à la médiathèque et la consultation des collections sur place ;

Considérant que le Code de Déontologie des Bibliothécaires rappelle que « l'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental », le bibliothécaire s'engage, entre autres, à « préconiser la gratuité de l'inscription, pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives » ;

Considérant qu'instaurer la gratuité de l'inscription en bibliothèque, c'est offrir un accès simplifié et démocratique à la lecture, à la culture, à l'éducation et à l'information tout en mettant fin à des démarches contraignantes au moment de l'inscription. ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la commune de Bruay-La-Buissière souhaite la mise en place de la gratuité des inscriptions à la médiathèque Marcel Wacheux;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise en place de la gratuité à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que la médiathèque Marcel Wacheux sera gratuite pour tout usager, quel qu'en soit sa situation, son âge et son lieu de résidence.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 8.3.2024
LE MAIRE



31) VENTE D'UN MUR D'ESCALDE

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées par le service des sports de la ville de Bruay-La-Buissière, ce dernier, n'est plus en mesure d'utiliser le mur d'escalade ainsi que son matériel de sécurité en raison de nouvelles normes en vigueur de sécurité ;

Considérant qu'à ce titre la ville a décidé de mettre en vente ce mur d'escalade ;

Considérant, que la société Team Devil, située 132 rue Bernard Gante à Villemomble (93250) représentée par M.GranJean a fait une offre acceptable à la collectivité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la vente du mur d'escalade et de son matériel de sécurité à la société Team Devil, située 132 rue Bernard Gante à Villemomble (93250) représentée par M.GranJean pour la somme de 5 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



32) REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES A LA SUITE D'UN SINISTRE RUE D'ISBERGUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2024, le véhicule de M. Julien SPECQUE a été endommagé en raison d'un nid de poule rue d'Isbergues,

Considérant que M. Julien SPECQUE a présenté à la commune une demande de remboursement des frais engendrés par ce sinistre à hauteur de 644,55 €,

Considérant qu'en raison d'une franchise générale de 1 000€ concernant le contrat « Responsabilité Civile » de la collectivité, une indemnisation directe sera faite auprès de M. Julien SPECQUE ;

Considérant que la responsabilité de la commune étant engagée, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la facture de 644.55€ TTC présentée par M. Julien SPECQUE à la suite de ce sinistre ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la facture de 644.55€ TTC présentée par M. Julien SPECQUE à la suite de ce sinistre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 22/02/24

LE MAIRE



33) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU LOCAL « LE CUBE » AU PROFIT DU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2221-10 et L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que suite à l'expansion du « Réseau Petite Enfance », le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière est à la recherche d'un local,

Considérant que le local appelé « Le Cube » situé à l'étage du Complexe Sportif Les Tombelles – rue Caudron est libre de toute occupation,

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gratuit, du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière ledit local, afin d'y accueillir le « Relais Petite Enfance »,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit du local le Cube.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du Centre Communal d'Action Sociale pour le local « Le Cube » situé à l'étage du Complexe Sportif Les Tombelles – rue Caudron.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre

(Publie et affiché conformément à L.2121-25 du

Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



34) MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de plusieurs associations ou structures ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gratuit de ces équipements sportifs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs comme repris ci-dessous :

Structures / Associations	Salle	Date	Evènements
BRUAY PRESTIGE	Complexe Léo Lagrange	23 au 26 Février 2024	Salon du Mariage
L'ENCRE DE MEDELLIN	Salle Rostand	8 au 10 Mars 2024	Tattoo Show
Model Air Club	Salle Owens	31 Mars 2024	Interclub
USOBL Escrime	Salle Owens	13 et 14 Avril 2024	Compétitions
YOGA Club	Salle Jaurès	23 février au 30 juin 2024	Cours

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature des conventions à titre gratuit afin de fixer les modalités de mise à disposition des équipements sportifs.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



35) MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que la municipalité reçoit des demandes de mises à disposition de matériel à titre gracieux ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les gratuités :

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de matériel pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'il se doit de fixer les obligations des bénéficiaires afin de maintenir en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTÉ le règlement de prêt de matériel annexé à la présente délibération ainsi que le modèle type de convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition qui seront accompagnées d'une copie du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23/02/24
LE MAIRE



36) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations, dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les associations en annexe sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite, dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

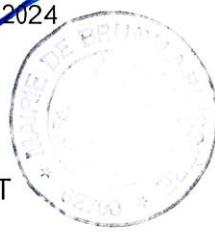
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



37) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que pour le bon déroulement et développement des associations, dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière, des locaux sont mis à disposition de ces dernières ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux :

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les associations se trouvant à l'annexe, sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à l'année reconduite de manière tacite, dans la limite de 3 ans et dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.02.24.
LE MAIRE,



38) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL PAS-DE-CALAIS – COLLEGE SIGORET ET ROSTAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que le Conseil Départemental ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives pour le collège Signoret et le collège Rostand sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition les salles Owens, Léo Lagrange, Les Tombelles et le COSEC Rostand ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville d'un montant total de 16 656,25€ ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature des conventions et sur l'encaissement de cette participation financière ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la signature des conventions et l'encaissement de la participation financière allouée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition du Collège Signoret et du collège Rostand.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 16 656,25 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire
Ludovic PAJOT



39) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 février 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Médiathèque	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35	01/03/2024
1	Création	Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	28	01/03/2024

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Création de poste

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Création	Médiathèque	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	35	01/03/2024
1	Création	Affaires Scolaires	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	28	01/03/2024

ARTICLE 2 : PRÉCISE QUE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28/02/24
LE MAIRE.



40) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE RESPONSABLE DU SERVICE DES ESPACES VERTS ET DE LA PROPRETE URBAINE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.332-8 et L.332-9, et L.2121-29,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération en date du 27 février 2021 créant un emploi permanent de responsable du service des espaces verts et de la propreté urbaine, fixant le niveau de recrutement et de rémunération et précisant la nature des fonctions,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que conformément à l'article L.332-8 Code Général de la Fonction Publique, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Considérant que selon l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant la nécessité de poursuivre le travail engagé à savoir :

- Développer la qualité du cadre de vie et assurer une veille sur le territoire (assurer la propreté, favoriser le mieux vivre ensemble, gérer les nuisances, ...),
- Définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques en matière d'espaces de nature en ville (choix écologiques et paysagers en cohérence avec les orientations politiques, élaboration de scénarii prospectifs à l'échelle du territoire, des quartiers et espaces publics, ...),
- Participer à la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces naturels (plan de biodiversité, schéma trame verte et bleus, avis sur le volet paysager dans le cadre de projets environnementaux communaux, ...),

- Piloter la gestion des espaces de nature (diagnostics, gestions différencierées, démarches d'éco gestion, ...),
- Assurer une participation citoyenne spécifique aux espaces de nature (être à l'écoute des demandes des usagers, coproduction de projets, animations pédagogiques),
- Définir une stratégie de fleurissement sur l'ensemble de la collectivité,
- Mettre en place et évaluer les politiques territoriales et transversales en matière de développement durable,
- Animer, coordonner les équipes, assurer le contrôle des travaux.

Considérant que le contrat autorisant le recrutement d'un responsable du service des espaces verts et de la propreté urbaine doit être renouvelé à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de trois ans ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE le renouvellement du contrat de responsable du service des espaces verts et de la propreté urbaine à compter du 1 mars 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, de l'indemnité de résidence, le supplément familial et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité. La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24
LE MAIRE.



41) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE RESPONSABLE DU SERVICE VOIRIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.332-8 et L.332-9, et L.2121-29,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération en date du 10 avril 2021 créant un emploi permanent de Responsable du service voirie fixant le niveau de recrutement et de rémunération et précisant la nature des fonctions,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant que conformément à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

Considérant que selon l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée,

Considérant la nécessité de poursuivre le travail engagé à savoir :

- Organisation de l'activité du service,
- Management du personnel,
- Gestion des commandes de matériaux et location de matériel,
- Gestion du matériel,
- Gestion du budget de service,
- Gestion des marchés publics spécifiques au service,
- Gestion des travaux en régie dans le domaine de la voirie communale,
- Suivi des travaux de voirie externalisés,
- Suivi des prestations de vidéo protection (référent technique).

Considérant que le contrat autorisant le recrutement d'un responsable du service voirie doit être renouvelé à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE le renouvellement du contrat de responsable du service voirie à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien, de l'indemnité de résidence, le supplément familial et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité.
La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



42) MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE EN FAVEUR DU CCAS DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 22 février 2024,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Considérant que le service Séniors dépend du CCAS de Bruay-La-Buissière,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière des agents du Service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette nouvelle mise à disposition prendra effet le 01^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière de 3 agents territoriaux du service des Sports de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le volume horaire de mise à disposition des agents du service des sports sera réparti comme suit :

Destinataire	Volume horaire
CCAS Ville de Bruay-La-Buissière	Agent 1 : 11h30
	Agent 2 : 10h30
	Agent 3 : 6h00

ARTICLE 3 : AUTORISE la signature de nouvelle convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette nouvelle mise à disposition débutera le 01^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : PRECISE le CCAS de Bruay-La-Buissière étant un établissement public autonome pouvant être considéré comme rattaché à la commune, les agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.02.2024



LE MAIRE

43) DÉLIBÉRATION ANNUELLE – MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2123-18-1-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service,

Considérant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste,

Considérant qu'à cet effet, une délibération cadre annuelle doit définir les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de n'accorder, à aucun emploi, un véhicule de fonction.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel,
- Les agents en astreinte.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile, prévue au présent article 2, donnera lieu à un arrêté nominatif pour une période maximale d'un an.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du conseil municipal et agents de la commune comme suit :

TITRE I - LES DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES VÉHICULES

1.1 Le véhicule de service

Le véhicule de service est celui dont les agents et membres du Conseil municipal ont l'utilité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps à la disposition du service. Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 Le véhicule de service avec remisage à domicile

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings des services de référence durant toute absence supérieure à 3 jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit à un remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel.

Aucun avantage en nature n'est constitué pour ces véhicules avec remisage dans la mesure où ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles dans le cadre des trajets domicile/travail.

Par principe et au nom de la transparence souhaitée par l'autorité territoriale, les élus ne peuvent bénéficier de remisage à domicile.

1.3 Le véhicule de fonction

"Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent obligatoirement souscrire une assurance complémentaire notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction : AUCUN.

Il est à préciser que la commune pourrait, selon la réglementation en vigueur, mettre à disposition de son Directeur Général des Services un véhicule de fonction.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 Agents bénéficiaires

Tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel) à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de l'accréditation.

2.2 Accréditation

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (suspension de permis, état de santé...). La ville se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptés du conducteur.

2.3 Capacité à conduire

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à un état de santé de l'agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe sans délai la direction générale des services qui peut faire convoquer l'agent par le médecin de prévention. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

2.4 Transport de collaborateurs et personnes extérieures

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et en lien avec l'exercice des missions, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures.

2.5 Membres du Conseil municipal

Tout élu, qu'il soit maire, maire délégué, adjoint au maire ou conseiller municipal peut se voir confier un véhicule de service dans le cadre d'un mandat spécial.

La décision accordant le mandat spécial délivré par le Conseil municipal ou par délégation du conseil municipal au Maire devra expressément indiquer la mise à disposition d'un véhicule de service.

Par exception au 3.5, le véhicule de service mis à disposition d'un membre du Conseil municipal n'est pas limité à un usage dans les limites territoriales de la Région Hauts-de-France.

En effet, le mandat spécial étant un acte administratif, transmis aux services de l'Etat, est par nature en capacité de s'assurer de la transparence sur l'utilisation et la mise à disposition des véhicules de service.

Outre le mandat spécial, le Maire de la commune dispose d'un véhicule affecté pour l'exercice de son mandat qui peut être conduit, par nécessité de service, par tout membre du conseil municipal ou par tout agent, sur simple demande du Maire de la commune.

Aucun remisage à domicile n'est autorisé pour les membres du conseil municipal. Toutefois, selon la durée du mandat spécial, le véhicule pourra stationner en dehors de sa place habituelle y compris à l'étranger.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

3.1 Utilisation partagée des véhicules de service avec autorisation de remisage

Les véhicules de service avec remisage doivent, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé avec d'autres agents durant les plages horaires de travail.

3.2 Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation
- L'attestation d'assurance
- Un constat amiable
- La carte essence

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable hiérarchique. Le cas échéant une carte péage ou un BIP péage peut être mis à disposition pour l'exercice exclusif du mandat ou de la fonction.

3.3 Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations essence référencées par les conditions du marché public en cours passé avec la commune.

3.4 Suivi des véhicules de service

Pour conserver le parc automobile en bon état technique et dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24 h00, à son responsable hiérarchique et au Directeur des Services Techniques qui se charge de traiter la réparation et de transmettre le constat au service assurances de la collectivité.

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...). Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

La direction des services techniques est exclusivement chargée du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux.

La direction des services techniques s'assure de l'exécution des contrôles périodiques telle qu'ils sont définis dans le carnet de bord. À cet effet, elle organise les contrôles et maintenances nécessaires et ou obligatoires.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité. Il devra dès constatation signaler toute anomalie à son supérieur hiérarchique direct, qui en informera immédiatement la direction des services techniques.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

3.5 Périmètre de circulation

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée dans le cadre de l'organisation de séjours et de sorties à la journée, à une aire de circulation correspondant à la Région Hauts-de-France.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation spécifique demandée par le supérieur hiérarchique auprès du Directeur Général des Services.

3.6 Interdiction de l'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, ainsi que les membres du conseil municipal, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage.

3.7 Congés et absences

Durant les périodes de congés supérieures à une journée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée au-delà de 3 jours, le véhicule de service avec remisage est récupéré par le service d'affectation.

TITRE IV - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE

4.1 Limites de l'autorisation de remisage à domicile

Pour faciliter l'organisation du travail et pour mener à bien leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à remiser un véhicule de service à leur domicile.

Seul le trajet travail/domicile est autorisé et toute utilisation à des fins personnelles, y compris le transport de tiers en dehors des horaires de service, le week-end ou durant les congés est interdite. Durant les congés (> à 1 journée) ou toute absence imprévue supérieure à 3 jours le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le plus court.

4.2 Agents d'astreintes

Les agents entrant dans le dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte.

4.3 Avantage en nature

Le véhicule de service ne constitue pas un avantage en nature dès lors qu'il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels.

4.4 Obligations du bénéficiaire

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

En conséquence, l'agent doit :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

TITRE V - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

5.1 Respect du Code de la route

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le conduire avec prudence.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son supérieur hiérarchique et au Directeur Général des Services toute contravention dressée à son encontre pendant le service même en l'absence d'accident.

Le membre du Conseil municipal conducteur en informe le Maire de la commune par écrit.

En outre, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

5.2 Compétence des Tribunaux judiciaires

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration

n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

5.3 Constat amiable

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé aux services techniques et au service assurances de la commune de Bruay-la-Buissière pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui a la responsabilité d'imposer le respect des règles de sécurité, peut être engagée en tant qu'auteur indirect de l'infraction.

Il doit en outre, pour tous les véhicules affectés à son service, être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur afin de transmettre son identité à l'autorité territoriale et au directeur général des services, notamment en cas d'infraction au Code de la Route.

5.5 Responsabilité de la commune

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou de leurs mandats avec un véhicule de service. La commune pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme : la conduite du véhicule en d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

5.6 Conséquences du non-respect de la délibération annuelle

Le non-respect des conditions susvisées entraînera le retrait de l'attribution du véhicule de service et, le cas échéant, l'engagement d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 22.02.2024
LE MAIRE



44) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du conseil municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale et politiques publiques du 22 février 2024 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations des familles à ces Accueils de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations avec les inscriptions aux Accueils Collectifs de Mineurs et aux Colonies ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des participations des familles ;

Considérant que le règlement intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit subir des modifications et ajustements afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOpte le règlement intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs conformément au règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices permettant l'application du présent règlement, la sollicitation et la perception de subvention.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/24.
LE MAIRE.



45) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE – BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^{eme} SEMESTRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au cours du deuxième semestre le conseil communautaire s'est réuni à 3 reprises : 26 septembre 2023, 17 octobre 2023 et 12 décembre 2023 se traduisant par plus de 90 délibérations ;

Considérant que la communauté investira 319 millions d'euros au titre de l'ensemble de ses politiques dont près de 81 millions d'euros de dépenses d'équipement au service des habitants, des communes et de toutes les forces vives du territoire ;

Considérant que les quatre points à retenir pour l'année 2023 sont :

- des taux d'imposition inchangés malgré l'inflation généralisée,
- une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 0%,
- 49.7 millions d'euros reversés aux communes,
- 81 millions d'euros d'investissement pour préparer l'avenir.

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe : le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023, ainsi que le compte-rendu sommaire du 17 octobre 2023 et le compte-rendu sommaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.02.24

LE MAIRE



46) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^{eme} SEMESTRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours du 2^{ème} semestre 2023, le comité syndical s'est réuni une fois : le 25 octobre 2023 se traduisant par 2 délibérations ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe l'ordre du jour du 25 octobre 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical, s'ils le souhaitaient, rendre compte de l'activité du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du comité intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



47) ABEI – VERSEMENT D’UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale finances et administration générale du 22 février 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2023, au chapitre 65 est de 3 999 390,51 € (crédits ouverts BP + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association ABEI (Association Bruaysienne pour les Échanges Internationaux) sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 4 200 €, dans le cadre de ses échanges internationaux avec l'Allemagne et plus précisément, pour les 60 ans du jumelage avec la Ville de Fröndenberg et l'accueil d'une délégation allemande à Bruay-La-Buissière du 22 mars 2024 au 24 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette subvention exceptionnelle versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2023, soit 3 999 390,51 €.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le versement d'une avance de subvention à l'ABEI d'un montant de 4 200 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du BP 2024 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 22 février 2024

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23.02.24
LE MAIRE.

